

## BGE 46 I 160

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_46\\_I\\_160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_160)

FR: ATF 46 I 160

IT: DTF 46 I 160

### Volltext

160 Staatsrecht. VIII. STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX . 23. Arrêt du 19 juillet 1920 dans la cause Kaue Godet contre Priaident du Tribunal de Nyon. Traité franco-suisse : application du principe de l'unité de la faillite seulement en cas de faillite proprement dite, mais aussi lorsque le débiteur a simplement été déclaré en état de cessation de paiements. A. - Eugène Godet, citoyen français, est domicilié à Paris où il exerce un commerce de vins bières et articles d'alimentation; il possède des magasins à Argenteuil, Palaiseau et Annemasse et des marchandises entreposées à Charenton, Amiens, Dunkerque, Lille, Tourcoing, Bruxelles et Liège. Son chiffre d'affaires s'est élevé à 835 000 fr. en 1917, à 3 600 000 fr. en 1918 et à 700 000 fr. pour le premier semestre de 1919. Le 12 novembre 1918 il a acheté le matériel de la Brasserie du Lion de Beau-Sejour à Nyon pour le prix de 170 000 fr., argent suisse, dont 100 000 fr. payés lors de la stipulation de l'acte et le solde payable lors de la prise de possession qui devait avoir lieu le 1<sup>er</sup> février 1919. Par le même contrat la brasserie était donnée à bail à Godet pour 9 ans, moyennant loyer de 6000 fr. pour les deux premières années et de 10 000 fr. pour les suivantes. Le 10 janvier 1919 M. Eindiguer à Genève a été engagé comme directeur de la brasserie aux appointements de 120 000 fr. par an. Le 28 mars 1919 Eugène Godet s'est fait inscrire au registre du commerce de Nyon. Le 2 septembre 1919 la Chambre de vacations du Tribunal de commerce de la Seine a été appelée à statuer sur le Staatsvertrage. N° 23. 161 Bur une requête présentée par Godet qui, invoquant son état de cessation de paiements, demandait à obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. Le Tribunal a estimé que Godet « ne mérite aucun titre d'être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire et qu'il y a lieu des lors de le déclarer d'office en état de cessation de paiements. » et a des lors rejeté la requête. Il a déclaré Godet en état de cessation de paiements, fixé au 25 août l'ouverture des opérations de la dite cessation de paiements. ordonne l'apposition des scellés et nomme comme commissaire l'un des membres du tribunal et comme syndic provisoire M. Lemonnier. Du bilan joint à la requête de Godet il résulte que l'actif s'élève à 1 303 034 fr. 30 et le passif à 1 745 572 fr. 28. Un certain nombre de créanciers qui ne figuraient pas sur la liste, notamment M. Eindiguer et la Brasserie du Lion de Beau-Sejour y ont été ajoutés par le syndic. Celui-ci a été autorisé par le commissaire, le 5 janvier 1920, à vendre à l'amiable le matériel garnissant la Brasserie du Lion de Beau-Sejour, « le dit matériel dépendant de l'actif de la cessation de paiements ». Le 27 août 1919 Eindiguer avait fait notifier à Godet un commandement de payer pour une somme de 30 000 fr., suivi de sommation de faillite le 20 septembre. D'autre part la Brasserie du Lion de Beau-Sejour a intenté à Godet une poursuite pour effets de change le 10 septembre 1919 et le 17 septembre elle a requis la faillite du débiteur. Le 7 janvier 1920 le Président du Tribunal de Nyon a prononcé la faillite de Godet, écartant l'opposition faite par le débiteur par le motif que le jugement déclaratif de l'état de cessation de paiements paraît ne pas équivaloir à un jugement de faillite, au sens de l'art. 6 de la convention franco-suisse de 1869, et que par conséquent il

ne met pas obstacle à l'ouverture de la faillite en Suisse Oll le débiteur possède un établissement commercial. AS 46 I - t9!O 11 162 Staatsrecht. B. - La masse de Eugène Godet représentée par le syndic de la cessation de paiements et, pour autant que de besoin, Eugène Godet ont formé un recours de droit public contre ce prononcé de faillite dont ils demandent l'annulation. Ils invoquent le principe de l'unité de la faillite consacré par l'art. 6 du traité franco-suisse et soutiennent que le jugement déclaratif d'état de cessation de paiements doit être assimilé à un jugement de faillite. La Brasserie du Lion de Beau-Sejour a conclu au rejet du recours. Elle ne conteste pas que Godet ait en France son domicile "principal, mais elle est d'avis qu'une déclaration de faillite au lieu de l'établissement secondaire n'est pas contraire au principe de l'unité de la faillite. En réplique les recourants se sont attachés à démontrer que les jugements déclaratifs de cessation de paiements, rendus en vertu de l'art. 2 du décret du 21 août 1914, sont, au nom pres, de véritables jugements de faillite. En duplique, la Brasserie du Lion de Beau-Sejour déclare ne pas vouloir se prononcer sur la question de savoir si l'état de cessation de paiements prononcé le 2 septembre 1919 doit être assimilé à la faillite au sens de l'art. 6 du traité, mais, pour le cas où le Tribunal fédéral résoudrait affirmativement cette question et admettrait par conséquent le recours, elle demande qu'il lui soit donné acte de son droit d'intervenir dans l'état de cessation de paiements et d'être payée en argent suisse. C. - Le texte des art. 1, 2 et 3 du décret français du 21 août 1914 « relatif aux cessations de paiements, aux faillites et aux liquidations judiciaires » est le suivant : ce Art. 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, aucune instance en déclaration de faillite ne pourra être engagée contre les citoyens présents sous les drapeaux. (Laatsverdrag ('. C' LL Durant la même période ne pourront être poursuivies les installations engagées avant la mobilisation contre des citoyens appelés depuis sous les drapeaux.)) . « Art. 2. Pour toutes autres personnes les cessations de paiements survenues depuis le 3<sup>e</sup> juillet 1914. insolvabilité ou qui surviendront jusqu'à une date à fixer ultérieurement, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite que dans les cas où le Tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat ou, en homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification, ou dans les cas où la faillite serait clôturée pour insuffisance d'actif ». " « Art. 3. Tout commerçant qui aura cessé ses paiements durant la période indiquée au précédent article pourra obtenir, eu se conformant aux dispositions de la loi du 4 mars 1889, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est régie par cette loi, à moins que sa requête sera présentée plus de quinze jours après la cessation de ses paiements. . . A Le débiteur assigné en déclaration de faillite même après l'expiration dudit délai de quinze jours peut obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire. » Considérant en droit : 1. - Le recours étant fondé sur le Traité franco-suisse de 1869, la compétence du Tribunal fédéral n'est pas discutable (art. 175 ch. 3 OJF). Aux termes de l'art. 6 du dit traité, le syndic de la masse, auquel s'est joint d'ailleurs le failli, a qualité pour recourir. Peu importe enfin que le jugement déclaratif de l'état de cessation de paiements qui est invoqué n'ait pas été équivalant en Suisse : ainsi que cela a toujours été admis par la doctrine et la jurisprudence (v. CURTI, Gerichtsstandsvertrag, p. 133; ROGUIN, Conflit de lois, p. 75. LYON-CAEN et RENAULT, Traité de droit commercial VIII N° 1316 et suiv.; PILLET, Conventions internationales, 164 Staatsrecht. p. 198 et sv.; HO 29 I p. 341/2; 30 I p. 88; 35 I p. 592), le jugement rendu dans un des pays contractants peut, sans exequatur préalable, être opposé à une demande d'ouverture de la faillite dans l'autre pays. . 2. - Conformément au Message du Conseil fédéral du 28 juin. 1869 (v. Feuille féd. 1869 H p. 510 et sv.) et d'accord sur ce point avec

tous les auteurs (v. notamment LvoN-CAEN et RENAULT, VIII No 1314 etsv.; AUJAV, Traite franco-suisse N° 2.68/9, ROGUIN; p. 742 et sv.), le Tribunal federal a rec6nll~ en jurisprudence constante (RO 15 p.577 et SV.; 21 p. 56 et sv.; 31 I p. 87 et SV.; 35 I p. 592) que l'art. 6 du Traite franco-suisse consacre le principe de l'unite de la faillite, soit de la force attractive de la faillite prononcee au lieu du principal etablissement, celle-ci me'ttant obstacle a l'ouverture de la faillite dans l'autre pays et permettant meme la faillite qui y aurait ete declaree. Il n'y a aucun motif de modifier cette interpretation du traite qui n'est d'ailleurs pas contestee par la partie intimee. D'autre part, il est constant (v. faits sous litt. a~-dessus). et explicitement reconnu par l'intimee que c'est en France que Godet a son domicile et son principal etablissement commercial. Tout le debat se ramene ainsi a la question de savoir si le jugement rendu a Paris doit etre assimile a un jugement de faillite. Or cette question doit etre resolue affirmativement. Tenant compte des circonstances particulieres resultant de la guerre, le decret du 21 aout 1914 (conformement a ce qui avait eu lieu deja dans des periodes de crise precedentes en 1848 et en 1870: v. PÉROU, Faillites et banqueroutes I p. 32 et 33) a eu pour objet, d'une part, d'interdire toutes instances en declaration de faillite contre les citoyens mobilises (art. 1) et, d'autre part, a l'egard des autres citoyens en etat de cessation de paiements de supprimer dans la loi de faillite et par consequent les incapacites attaches a la condition de failli (art. 2). En ce qui concerne les commerçants non mobilises, le decret prevoit trois eventualites : l'etat de cessation de paiement, une mesure aggravee, c'est-a-dire la faillite, dans trois cas eumeres a l'art. 2 et enfin (art. 3) une mesure attenuée, c'est-a-dire la liquidation judiciaire, lorsque les conditions fixees par la loi du 4 mars 1889 sont realisees. Godet ne se trouvant pas dans l'un des trois cas exceptionnels dans lesquels la qualification de failli a ete maintenue par l'art. 2, mais n'ayant pas ete juge digne d'obtenir le benefice de la liquidation judiciaire, il a ete declare en etat de cessation de paiements. Les effets de cette decision sont precises par l'art. 2 du decret qui specifie que les cessations de paiements sont « regies par les dispositions du livre II I du Code de commerce », soit par le livre consacre « aux faillites et banqueroutes ». La liquidation des biens du debiteur est done soumise entierement aux regles de la faillite. Simplement le debiteur n'est pas appele failli et il est, de ce chef, soustrait a l'application des nombreux textes legislatifs qui frappent d'incapacites de droit public les faillis. Mais pour le surplus l'etat de cessation de paiements ne se distingue en rien de la faillite; ce n'est pas une situation juridique faisant l'objet d'une reglementation speciale; c'est la faillite, moins le nom. Il va sans dire que, au point de vue de l'application du traite, c'est cette identite fonciere des deux institutions qui seule importe - et non pas une difference de nom qui n'a d'effets que sur la condition personnelle du debiteur et n'affecte nullement ses relations avec ses creditors, ni la procedure de liquidation de ses biens. Dans une affaire anterieure (masse Schwob : HO 21, p. 56 et sv.), le Tribunal federal a juge que le principe de l'unite de la faillite s'applique non seulement a l'egard de la faillite proprement dite, mais aussi a l'egard de ses modalites speciales, soit de la liquidation judiciaire et du sursis concordataire. Il doit, a bien plus forte raison, en etre de meme a l'egard de l'etat de cessation de paiements qui se confond effectivement avec la faillite, tandis que par l'Etat (i) Staatsrecht exemple la liquidation judiciaire en differe assez sensiblement (le debiteur n'a pas de biens). Il resulte de ce qui precede que, declare en etat de cessation de paiements au siege de son etablissement principal en France, Godet ne pouvait etre declare en faillite en Suisse et que la decision du Tribunal de Nyon doit done etre annulee comme impliquant une violation du Traite franco-suisse. Quant aux conclusions subsidiaires de la partie intimee, elles sont

irrecevables. Au lieu de les formuler dans sa réponse, au recours, la Br~serie du LiOH de Beau-Sejour ne les a prises qu'en Duplique, alors que la Replique ne contenait aUCUllles conclusions qui ne fussent deja contenues dans le recours. En outre, elles sortent du cadre de la question soumise au Tribunal federal: il ne s'agit pas, comme dans l'arret Schwob invoque par l'intimee, de savoir si le prononce fran~ais doit recevoir l'exequatur en Suisse, eventuellement a quelles conditions ou sous quelles reserves ; ce qui est en diseussion e'est la conformite de Ja decision du President du Tribunal de Nyon avec les dispositions du traite et le Tribunal fMeral ne saurait a eette occasion se prononcer sur les droits que les crean- eiers suisses pourront faire valoir dans la procMure ouverte en France. Au surplus, la premiere des eonclusions subsidiaires parait superflue,' puisque le syndic de la cessation de paiements a deja inserit l'intimee sur la liste des creanciers et, en ce qui concerne la demande tendant a obtenir paiement en francs suisses, elle releve du fond du droit et echappe a la compHence de la Section de droit public du Tribunal federal chargee de contr~ler l'application du traite de 1869. Le Tribunal federal prononce : Le recours est admis et l'ordollnance de faillite rendue par le President du Tribunal de Nyon le 7 janvier 1920 est annulee . Organisation der Bundesrechtspflege. N. 2,t, 167 111. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE ORGANISATION JUDICIAIRE FEDrnALE Vgl. NI'. 15.-, - Voir n° 15.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.